

Contrôle fiscal – Appréciation de la « règle du double » le prix de la cession d'un immeuble régulièrement déclarée ne doit pas être pris en compte : L'article L.16 du LPF prévoit qu'en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu et lorsque le total de ses crédits bancaires représente au moins le double des revenus déclarés, l'administration fiscale peut demander au contribuable des justifications. A cet égard, le Conseil d'Etat précise que le crédit d'un compte afférent au prix de la cession d'un immeuble déclarée à l'administration ne peut constituer l'indice d'un revenu dissimulé, et n'a pas, de même que la plus-value correspondante, à être retenu dans aucun des deux termes de la comparaison pour apprécier le respect de la règle du double – [CE du 29 mars 2017 n°391200](#)

Revenus fonciers – Appréciation de la déductibilité des travaux d'accessibilité : Lorsque des travaux sont réalisés dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées impliquant également des travaux d'agrandissements, le caractère déductible de chacune des catégories de travaux dépend de leur caractère dissociable ou indissociable des autres. Le Ministère du budget vient rappeler que la détermination du caractère dissociable ou non de travaux de natures différentes constitue une question de fait qui relève, sous le contrôle du juge de l'impôt, de l'examen circonstancié des situations particulières par l'administration. Ces précisions figurent au BOFIP (BOI-RFPI-BASE-20-30-20) – [Réponse ministérielle, question n°99022, JOAN du 4 avril 2017](#)

TVA – Principe non bis in idem au regard de l'identité de la personne poursuivie ou sanctionnée : La CJUE considère que n'est pas contraire au droit de l'Union Européenne, une réglementation nationale qui permet de diligenter des poursuites pénales pour omission de versement de la TVA après l'infliction d'une sanction fiscale définitive pour les mêmes faits, lorsque cette sanction a été infligée à une société ayant la personnalité morale tandis que ces poursuites pénales sont engagées contre une personne physique – [CJUE, 5 avril 2017, aff. C-217/15](#)

Prêts à taux zéro (PTZ) – Conditions d'attribution et modalités des PTZ : Le décret du 20 avril 2017 rappelle que les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (prévus à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation). Le même décret ouvre, par ailleurs, l'éligibilité au PTZ pour les primo-accédants preneurs de bail réel solidaire en application de l'article 64 de la LFR pour 2016 – [Décret n°2017-592 du 20 avril 2017](#)

Contrôle fiscal – Indemnisation des « indics » fiscaux : Par un décret du 21 avril 2017, le gouvernement autorise l'administration fiscale à indemniser les personnes qui lui communiquent des informations conduisant à la découverte d'un manquement à certaines règles et obligations

déclaratives fiscales. Il s'agit d'une mesure expérimentale et provisoire qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de deux ans – [Décret n°2017-601 du 21 avril 2017](#)

Marie-Bénédicte Pain
Avocat – Département contentieux fiscal

Magali Dupuy
Avocat – Département contentieux fiscal

Myriam Guines
Etudiante DJCE

<http://www.riviereavocats.com> - Tél. : 05.56.79.96.00